Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-27B-DE

Bro Kemperle
COCOPAQ

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

LIANT LA COCOPAQ ET LA VILLE DE QUIMPERLE

ENTRE

La ville de Quimperlé représentée par son Maire, habilité par délibération en date du .....,

d'une part

ET

La Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ) représentée par son Président, habilité par délibération en date du 24 avril 2014.

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'art L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

PREAMBULE

Par délibération en date du 2 avril 2015, le schéma de mutualisation a été adopté au sein de la Communauté de communes. Ce schéma a retenu comme axe prioritaire de mutualisation pour le Pays de Quimperlé la programmation et l'ingénierie de travaux. Dans ce contexte, la ville de Quimperlé propose la mise à disposition d'un ingénieur bâtiment à hauteur de 20% d'un ETP afin de répondre aux besoins communautaire de conception, organisation et pilotage de la mise en œuvre des projets de travaux de construction, de rénovation et d'aménagement du patrimoine bâti.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-27B-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La ville de QUIMPERLE met à disposition de la COCOPAQ :

- 1 agent du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux pour exercer les fonctions d'ingénierie bâtiment à compter du 1er janvier 2016, pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31/12/2016,

La fiche de poste est jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Cet agent est mis à disposition pour les missions et les volumes horaires annuels suivants :

- 1 ingénieur territorial exercera un temps de travail annuel effectif de 317.20 heures pour réaliser des missions de conception, organisation et pilotage de la mise en œuvre des projets de travaux de construction, de rénovation et d'aménagement du patrimoine au sein de la Communauté de communes. Il sera affecté au Pôle Technique et rattaché à la Directrice du Pôle.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés annuels, congés maladie, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.
En cas de maladie ordinaire et de manière générale, la ville de QUIMPERLE doit prévenir immédiatement le Pôle Technique de la Cocopaq de l'absence d'un agent.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La ville de QUIMPERLE versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine *(traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).*

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le remboursement par la COCOPAQ à la ville de QUIMPERLE des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constatées par la COCOPAQ, bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Concernant les charges de personnel, elles comprennent les éléments ci-après :

- Traitement de base

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-27B-DE

- Cotisations sociales et cotisations retraite
- Cotisations Cnfpt et CDG
- Supplément familial
- Indemnités et primes liées à l'emploi
- Cotisation au titre du contrat d'assurance statutaire

Le coût unitaire est calculé à partir du document appelé, état de détermination du coût unitaire, dont un modèle est joint en annexe n°1 de la présente convention.

Les unités de fonctionnement sont comptabilisées par la COCOPAQ à l'aide d'un relevé mensuel des heures effectuées par l'agent mis à disposition. Ce relevé est transmis par la COCOPAQ à la Ville de QUIMPERLE. Sur cette base, la Ville de QUIMPERLE complète mensuellement un document appelé, état des charges remboursables, dont un modèle est joint en annexe n°2 de la présente convention. Ce document est transmis à la COCOPAQ mensuellement avec le titre de recette correspondant afin de procéder au remboursement des frais.

S'agissant des frais de déplacements, il est entendu que la résidence administrative sera le lieu d'activité tel que défini par l'arrêté individuel.
Les frais de déplacements à l'initiative de la COCOPAQ seront payés par la COCOPAQ.

En cas d'absence pour cause de maladie ordinaire d'un agent mis à disposition pour une durée égale ou inférieure au mi-temps, la ville de QUIMPERLE ne procèdera pas à la refacturation pour les heures non effectuées.

Sont également non facturées à la Cocopaq notamment les congés de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle.

Les dépenses relatives aux congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale (à raison de 12 jours ouvrables par an) seront accordées par dérogation aux dispositions générales et sous réserve des décisions favorables de la Communauté de Communes et de la ville de Quimperlé et seront facturées à la Cocopaq pour l'agent mis à disposition pour une durée supérieure au mi-temps et au prorata du temps de travail réellement effectué et sous réserve que ces dépenses ne soient pas intégrées dans le calcul du coût unitaire.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par la COCOPAQ et transmis à la ville de QUIMPERLE.
En cas de faute disciplinaire, la ville de QUIMPERLE est saisie par la COCOPAQ.

ARTICLE 6 : CONGES

Les décisions relatives aux congés relèvent de l'employeur d'origine.

La ville de QUIMPERLE verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité : la COCOPAQ pourvoit au remplacement.

Envoyé en préfecture le 16/12/2015
Reçu en préfecture le 16/12/2015
Affiché le
ID : 029-212902332-20151208-27B-DE

ARTICLE 7 : FORMATION

La ville de QUIMPERLE prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la COCOPAQ, qui en assurera la charge au prorata du temps de travail mis à disposition. Pour ce qui concerne le DIF, dans le cas où les heures créditées au prorata du temps de mise à disposition ne sont pas utilisées, ces heures seront facturées annuellement à la COCOPAQ.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est exécutoire jusqu'au 31/12/2016.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme de la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 10

La présente convention est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Elle sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour chaque agent.

Fait à ..... ,
Le ..... ,
Pour la **ville de Quimperlé**
Le Maire

Fait à ..... ,
Le ..... ,
Pour la **Cocopaq**
Le Président